

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 662 vom 17. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___662

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 662 du 17 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 662 del 17 agosto 2015

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours déposé le 5 juin 2015 est recevable. Tel n'est en revanche pas le cas de l'écriture complémentaire déposée le 1^{er} juillet 2015, postérieurement à l'échéance du délai de recours. Il n'en sera donc pas tenu compte dans l'examen de la présente cause.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le Procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1 ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Procureur a considéré que les griefs formulés par le plaignant à l'encontre de K._____ étaient infondés dès lors qu'il apparaissait que, contrairement à ses allégations, H._____ avait lui-même organisé la vente des brevets et du prototype à différents partenaires au Brésil (cf. P. 6). Quoi qu'il en soit, les éventuelles infractions à la LBI (loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention, RS 232.14) qui auraient pu être reprochées à K._____ étaient prescrites puisque le délai pour déposer plainte se prescrivait par 6 mois à compter du jour où le lésé avait connu l'auteur de l'infraction (art. 81 al. 2 LBI). S'agissant enfin de salaires qui ne lui auraient pas été versés, il s'agissait d'un litige de nature civile, pour lequel il appartenait au plaignant de saisir le juge civil

compétent.

E. 2.3

Le recourant qui, dans son mémoire, s'exprime de manière peu claire, ne démontre pas en quoi K._____ aurait commis une infraction pénale. Le litige est de nature essentiellement civile. En outre, la plupart des faits sont anciens et, comme le Ministère public l'a relevé, le délai de prescription de six mois prévu par l'art. 81 al. 2 LBI était échu le 25 mars 2015, jour du dépôt de la plainte. En tout cas, le recourant ne présente aucun indice permettant de supposer qu'il a connu l'auteur de l'infraction éventuelle postérieurement au 25 septembre 2014.

E. 2.4

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le Procureur a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte de H._____.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de H._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 mai 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de H._____. IV. Les frais mis à la charge du recourant au chiffre III ci-dessus sont compensés avec le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par celui-ci à titre de sûretés. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. H._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme P._____, - M. K._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.